



## Département des Landes

### Mission d'Inspection Départementale

MID-R-2023-29

### REGIE DE RECETTES DE L'ENTREPRISE ADAPTEE DEPARTEMENTALE (E.A.D.)

\*\*\*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'acte constitutif en date du 31 décembre 2020 instituant une régie de recettes pour l'Entreprise Adaptée Départementale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU la décision modificative n° 2-2019 du 04 novembre 2019 instaurant au sein du Département le régime indemnitaire tenant compte du RIFSEEP instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU la délibération n° 5 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 23 mars 2023 ;

### DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes auprès de l'Entreprise Adaptée Départementale, budget annexe du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 3 – La régie est installée 1276 Avenue de Nonères - 40000 MONT-DE-MARSAN mais elle peut être délocalisée lors d'opérations commerciales ponctuelles.

En outre une sous régie est créée pour la vente hebdomadaire de la floriculture, pépinière, plants de légumes, conserves, savons, miels et légumes divers sur les marchés, dont celui de Peyrehorade.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ainsi que pour la foire aux plantes.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les recettes issues :

- de la vente de la floriculture et de la pépinière (fleurs, plantes, arbustes, accessoires et supports de culture),
- vente de productions légumières, fruitières, apicoles, de floricultures et de pépinières (fleurs, plantes, arbustes, accessoires et supports de culture),
- de la vente de chèques cadeaux,
- de la vente de conserves, savons miels,
- de l'activité « cueillette »,



- de la vente de livres.

**ARTICLE 6** - Les recettes désignées à l'article 5 sont comptabilisées par logiciel de caisse et encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires,
- chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- cartes bancaires,
- chèques cadeaux.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets de caisse numérotés ou formules assimilées.

**ARTICLE 7** - L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

**ARTICLE 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €.

**ARTICLE 9** - Un fonds de caisse de 150 € séparé en 2 est mis à la disposition du régisseur titulaire : un fond de caisse de 110 € pour les grosses ventes et un de 40 € pour les petites ventes quotidiennes.

**ARTICLE 10** - Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur, ès qualités, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes, 23 rue Armand Dulamon, 40000 MONT-DE-MARSAN.

**ARTICLE 11** - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au minimum, toutes les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

**ARTICLE 12** - Le régisseur titulaire verse auprès du Payeur départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées dans les conditions fixées à l'article 6.

**ARTICLE 13** - Le Président du Conseil départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 12 MAI 2023

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

Avis conforme  
Le Payeur Départemental

**Par Procuration,**